

REPUBLI Reçu en préfecture le 10/01/2024

**DEPARTEM** Publièle VAUCLUSE

ID: 084-218400695-20240110-AR2024P014-AI

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

# DU MAIRE DE MALAUCENE

AR 2024 P 014

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEBALLAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC LORS DU MARCHE D'APPROVISIONNEMENT DE LA COMMUNE DE MALAUCENE - MME LIENARD MARIE-JOSE

#### Le Maire de Malaucène

Vu le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu la loi Pinel n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2, L.2224-18 à L.2224-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-32-1, L2124-33 à L.2124-35,

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5, R623-2 et R632-1,

Vu le décret n°2009-194 en date du 18 février 2009 relatif aux activités commerciales et artisanales ambulantes.

Vu l'arrêté interministériel n° AGRGO 927709 A du 21 décembre 2009

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°352402 du 24 novembre 2014 relatif à la non-rétroactivité de la loi Pinel. Vu la délibération relative au droit de présentation d'un successeur en date du 24 mai 2017,

Vu l'arrêté municipal portant règlementation du marché d'approvisionnement de la commune de Malaucène en vigueur

Vu l'avis des syndicats des commerçants des marchés :

- Le SCAMP en date du 02 novembre 2023
- Le syndicat des marchés de France de Vaucluse en date du 10 novembre 2023

Considérant que la commune de MALAUCENE organise, le mercredi matin, d'approvisionnement, il lui appartient de délivrer les autorisations d'emplacement sans emprise sur le domaine public.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Caractéristiques de l'emplacement

Dans le cadre du marché hebdomadaire, Madame Lienard Marie-josé domiciliée à Vinsobres (Drôme) L'hermitage est autorisée à occuper le domaine public communal en qualité de commerçant titulaire pour y exercer l'activité exclusive de commerçant non sédentaire : Vente de fromages.

Toute autre activité en dehors de celle mentionnée ci-dessus est interdite.

L'occupation du domaine public porte sur l'emplacement numéro 15, situé Cours des Isnards, de 1 (un) mètre linéaire.

Branchement électricité: non

L'emplacement inclus également le stationnement du véhicule : non

# Article 2 - Redevance

En contrepartie de cette occupation du domaine public, les commerçants sont tenus de s'acquitter d'une redevance journalière.

Le règlement intervient auprès du placier-régisseur soit par chèque, espèces ou carte bancaire, sur remise d'un justificatif de paiement.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024 Reçu en préfecture le 10/01/2024

Publié le

ID: 084-218400695-20240110-AR2024P014-AI

# Article 3 - Régime juridique

Le commerçant ne saurait se considérer comme le propriétaire de son emplacement dont l'attribution est temporaire, précaire et révocable.

Le titulaire de l'emplacement ne peut ni sous-louer, ni prêter tout ou partie de son emplacement. Il peut en revanche, conformément à l'article L.22224-18-1 et suivants du C.C.C.T et dans les conditions fixées du règlement du marché, présenter à Monsieur le Maire un successeur.

Le titulaire de l'occupation n'est pas autorisé à exercer d'autres activités que celle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Article 4 – Règlement du Marché: rappel du respect des règles

Le commerçant reconnait avoir pris connaissance du règlement qui régit le marché et s'engage à en respecter les termes et conditions.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention d'occupation est consentie pour une durée d'un an à compter de la date mentionnée sur celle-ci, et fait l'objet d'un renouvellement annuel tacite.

Article 6 – Résiliation pour faute

En cas de non-respect constaté d'une des clauses de la présente convention ou d'une des clauses du règlement, et après une mise en demeure restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée dans les conditions fixées à l'article 26 de l'arrêté portant règlementation du marché d'approvisionnement de la Commune de MALAUCENE en vigueur.

Article 7 – Résiliation sans faute

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, la mairie de MALAUCENE pourra résilier cette convention pour tous motifs tirés de l'intérêt général, hors faute du titulaire, en respectant un préavis d'au moins 60 jours.

Le titulaire de l'autorisation pourra de même résilier cette convention pour tous motifs en respectant un préavis d'au moins 60 jours.

### Article 8:

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie, les régisseurs titulaire et suppléant, les agents de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame La Préfète de Vaucluse et sera notifié à l'intéressé.

F. TENON

Malaucène, le 10 01 2024

Monsieur le Maire

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que l'arrêté a été transmis en préfecture

Publié le 22 janvier 2024